Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 022-212201388-20260320-20_2026-DE



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE MAËL-PESTIVIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 03/2026

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mme Isabelle TERTRAIS, Maire.

Présents : Isabelle TERTRAIS ; Yann BOUTIER ; Arnaud LARMET ; Henri POHLER ; Dominique HUON ; Marc LE BIHAN ; Anne-Marie BLOYER ; Jean-François COËNT ; Brigitte LOUIS ; Émilie LEJEUNE ; Jeannine LE FOULER ;

Absents :

Procuration :

Secrétaire de séance : LE BIHAN Marc

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11 votes pour
Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

DÉLIBÉRATION 20-2026 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité de la Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, la maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Envoyé en préfecture le 21/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 022-212201388-20260320-20_2026-DE

Considérant que la délibération 17-2026 en date du 20/03/2026 constate l'élection de trois adjoints,

Considérant que l'ensemble des indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que pour les communes de – de 500 habitants le taux maximal est pour :

- Le maire de 28,10 % de l'indice brut 1027
- Les adjoints (3) de 10.89% de l'indice brut 1027

Madame la Maire,

- après avoir échangé avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal,
- après avoir rappelé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- propose que les indemnités des élus soient fixées comme suit :

Fonction	Taux maximum	Décisions
Maire	28,10%	26,02%
1er adjoint	10,89%	9,9%
2ème adjoint	10,89%	7,5%
3ème adjoint	10,89%	7,5%
7 Conseillers délégués		1,31%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer les indemnités des élus comme suit :
  - Maire : 26,02% de l'indice 1027
  - 1er adjoint : 9,9% de l'indice 1027
  - 2ème adjoint : 7,5% de l'indice 1027
  - 3ème adjoint : 7,5% de l'indice 1027
  - 7 conseillers délégués : 1,31% de l'indice 1027

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

M. Marc LE BIHAN, secrétaire

Mme Isabelle TERTRAIS, Maire

MAIRIE DE MAEL-PESTIVIEN (Côtes d'Armor)